



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

La Relève

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions.....	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	5
1. Analyse de la situation	5
2. Mesures de prévention	6
3. Collaboration avec les parents.....	7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	11
6. Confidentialité.....	13
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	14
8. Sanctions disciplinaires	15
9. Suivi des signalements et des plaintes	15
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	16
Ressources.....	17
Autre information importante	18

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	La Relève
Nom du directeur de l'établissement	Éric Dubuc
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	78
Autres caractéristiques	Indice de défavorisation de 9
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, respect et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici juin 2027, augmenter le sentiment de sécurité des élèves et du personnel par des processus faisant l'objet d'une compréhension commune et partagée par tous.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Éric Dubuc, directeur
--	-----------------------

Membres du comité

- Éric Dubuc, directeur
- Josée Filteau, TES
- Judith Courchesne, enseignante

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu notamment en ce qui concerne les exigences légales
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte
- Régulation du plan de lutte de l'année en cours, révision annuelle des 4 niveaux d'interventions du guide SCP et du code de vie, coordonner les activités de prévention annuelles, veiller au déploiement des plans de leçons SCP et de ses objectifs, transmettre les informations pertinentes au comité Soutenir et coordonner les défis mensuels SCP et les récompenses-école

Fréquence des rencontres du comité

- Une fois par mois
- Rencontres supplémentaires pour mettre en place le plan de lutte en début d'année
- Rencontres supplémentaires pour évaluer le plan de lutte en fin d'année

Engagements du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Reconnaître pleinement la situation vécue par l'élève victime d'un acte de violence ou d'intimidation, en lui offrant une écoute bienveillante et en validant son ressenti.
- Mettre en place immédiatement des mesures concrètes pour assurer la sécurité physique et psychologique de l'élève, notamment en adaptant l'environnement scolaire si nécessaire et en mobilisant les ressources disponibles.
- Assurer un suivi rigoureux et personnalisé auprès de l'élève concerné, afin de l'accompagner dans sa réintégration et son bien-être au sein de l'école.
- Maintenir une communication ouverte, transparente et respectueuse avec les parents, en les informant des actions prises, des mesures de soutien mises en œuvre et en les impliquant, au besoin, dans la démarche de résolution et d'accompagnement.
- Collaborer avec l'équipe-école et les partenaires externes, lorsque requis, pour garantir une réponse cohérente, rapide et adaptée à la situation.

- Veiller à ce que chaque membre du personnel soit sensibilisé et formé pour intervenir adéquatement dans les situations de violence ou d'intimidation.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Reconnaître la responsabilité de l'élève dans les gestes posés, tout en lui offrant un accompagnement éducatif visant à favoriser une prise de conscience et un changement de comportement.
- Inviter l'élève et ses parents à participer activement à des rencontres de suivi, afin d'assurer une compréhension commune de la situation et de convenir des actions à mettre en œuvre.
- Encourager et soutenir l'élève dans le respect des comportements attendus, en lui offrant des repères clairs, un encadrement constant et des occasions de développement positif.
- Mettre en place des mesures de réparation ou de soutien appropriées, qui tiennent compte de la nature des gestes posés et qui visent à rétablir un climat sain et sécuritaire pour tous.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Données du module SOI (suivi des observations et des interventions) dans Mozaïk.
- Résultats du sondage sur le portrait du climat scolaire et de la violence fait auprès des élèves et du personnel (mai 2024).
- Ateliers en lien avec la rédaction du projet éducatif 2023- 2027.
- Rencontres d'analyses (Comité Veille-SCP et comité Soutenir).
- Cette année, nous utiliserons le référentiel sur le bien-être de l'élève afin d'obtenir des données récentes sur le climat scolaire.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Confiance accordée par la majorité des parents quant aux interventions menées par l'équipe-école, 29 répondants sur 56 familles.
- Sentiment de sécurité élevé chez les élèves de 6e année sondés. Les parents et les élèves nomment être au fait des mesures pour contrer la violence et l'intimidation.
- Constat des années passées: Événements majeurs et documentés, associés à une minorité d'élèves ou à une répétition d'élèves. Ces événements ont surtout lieu lors de moments déstructurés (autobus, déplacement, récréation et dîner).

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- On constate que cela concerne une minorité d'élèves et des interventions ciblées et personnalisées sont mises en place.
- Nous sommes intervenus rapidement pour chacune des situations signalées. La psychoéducatrice a été interpellées dans certaines situations.
- Nous nous référons au besoin au protocole d'intervention sur les comportements sexualisés élaboré par le CSS.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Maintenir la reconnaissance de l'importance des incidents, selon l'âge et le niveau de l'élève.
- Documenter les événements dans des catégories permettant l'analyse du module SOI de Mozaïk.
- Mécanismes de communication efficaces aux parents afin de favoriser leur collaboration.
- Régulation en rencontre « soutenir » pour s'assurer que tous les éléments soient au SOI.
- Se doter d'une compréhension commune et partagée des responsabilités de chacun en niveau 1 à 4 en ce qui concerne la gestion des comportements.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Développer un moyen de consignation des informations en lien avec les VACS.
- Poursuivre nos partenariats avec organismes externes pour présenter des ateliers de prévention auprès des élèves. Rappeler les outils à la disposition des membres du personnel pour les accompagner dans leurs interventions

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Reconnaître et documenter 100% des événements de violence et d'intimidation signalés par un adulte de l'école dans une année scolaire par le biais du module SOI Mozaïk.
- Éduquer tous les élèves par des activités de prévention pertinentes et suffisantes afin de réduire le nombre d'événements de violence et d'intimidation à l'école.
- Poursuite du déploiement des ateliers Hors-Piste en 26- 27. Maintien du programme SCP (mise à jour du guide SCP, matrice comportementale diffusée aux élèves, parents et membres du personnel, affiches des attentes comportementales dans l'école, planification de l'enseignement des plans de leçon deux fois par année, etc.)
- Maintenir les mesures de soutien auprès des victimes et des témoins après des événements dénoncés.
- CPI offert aux membres pivots de l'équipe.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Faire connaître aux membres du personnel, les règles de conduite, les mesures de sécurité, le code de vie ou autres éléments pertinents, lors de la première rencontre d'équipe-école.
- S'assurer que les outils de déclaration d'un événement sont connus des élèves, du personnel, des parents, des transporteurs scolaires, des partenaires et autres acteurs concernés.
- Utilisation du protocole d'intervention sur les comportements sexualisés du CSS.
- Utilisation du protocole d'intervention en matière de violence à caractère sexuel.
- Ateliers de prévention par les organismes externes.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Diffusion aux parents en début d'année scolaire du code de vie et du plan de lutte aux parents.
- Diffusion dans l'info-parents du plan de lutte en début d'année et diffusion par ce médium de toute autre information pertinente en cours d'année.
- Diffusion aux parents par notre page Facebook des élèves qui se démarquent lors des défis SCP.
- Communication positive aux parents sur les bons coups des élèves.
- Présentation annuelle au CÉ du plan de lutte pour adoption et de son évaluation.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Diffusion aux parents en début d'année scolaire du code de vie et du plan de lutte aux parents.
- Diffusion dans l'info-parents du plan de lutte.
- Présentation annuelle au CÉ du plan de lutte pour adoption et de son évaluation.

- Communiquer aux parents concernés les événements pour lesquels un élève est victime, témoin ou instigateur.
- Flexibilité de l'horaire du personnel pour assurer la présence des parents aux rencontres.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Info parent de septembre
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Info parent de septembre
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 8 septembre 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ AGA du 8 septembre et info parents de septembre

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21)	▪ AGA du 8 septembre et info parents de septembre
▪ Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21)	▪ Affiche dans l'école et information dans l'agenda. Publication des informations sur le site web du CSSL.
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ 28 août 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Communication directe à un adulte de l'école (téléphone, courriel, rendez-vous à l'école).
- Pour l'élève : se référer à un adulte de confiance de l'école. Diffusion et promotion à l'équipe-école des responsabilités de l'intervenant 1 et 2 (TES ou direction)
- Possibilité de faire un signalement officiel verbal ou écrit à la TES ou à la direction. Possibilité de contacter le policier éducateur au besoin.
- Moyen de communication : En tout temps, pour communiquer avec un membre du personnel de l'école, vous pouvez contacter la secrétaire au #819-429-4104 au poste 58000 et demander à parler à la personne souhaitée.
- Possibilité de communiquer par courriel à l'adresse releve@csslarentides.gouv.qc.ca

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Contacter la TES de l'école pour trouver un terrain d'entente.
- Contacter la direction de l'école pour trouver un terrain d'entente.
- Utiliser le processus de plainte du CSS qui est diffusé sur le site web à l'adresse suivante: www.csslarentides.gouv.qc.ca
- Utiliser le protecteur local de l'élève. L'information est aussi disponible sur le site web du CSS.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-361-8665
 - Coordonnées du service de police : 911

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Agir pour faire cesser la situation : en mentionnant Arrête. ▪ En allant chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte. ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Mettre fin au comportement inadéquat en s'appuyant sur le code de vie de l'école. ▪ Nommer le type de violence observé et orienter le comportement attendu en lien avec le code de vie. ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime et orienter la personne vers le 2^e intervenant. ▪ Consigner et transmettre l'information de la façon convenue.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Évaluer et analyser la situation et la gravité. ▪ Recueillir l'information; ▪ Assurer la sécurité de la victime ▪ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; ▪ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution; ▪ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ▪ Assurer le suivi des interventions; ▪ Consigner la situation N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Éric Dubuc 819-429-4104 poste 58000

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - RENCONTRER individuellement l'élève (ou les élèves). - IDENTIFIER le comportement DÉTERMINER la nature du geste (comportement sexualisé sain/naturel ou préoccupant/problématique, violence sexuelle (abus sexuel)) et se référer aux protocoles appropriés. - QUESTIONNER l'élève (par des questions ouvertes et non suggestives) en lien avec la situation pour comprendre son besoin. - ÉVALUER LE NIVEAU DE RISQUE DE L'ÉLÈVE : Faire un signalement au DPJ. - Assurer la sécurité de l'élève victime. - Informers les parents - Aviser la direction de son établissement; qui doit remplir le SPI et le document au protecteur de l'élève. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par le directeur de l'établissement	- S'assurer du respect du protocole du CSS en matière de violence à caractère sexuel. - Mettre en place les services pour soutenir les élèves et les membres du personnel impliqués dans la situation.

	Consigner la situation selon les balises établies par le CSS et le protecteur de l'élève. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées (bureau du TES, bureau du professionnel, de la direction ou une classe vide.) - Les informations confidentielles seront notées dans une note cadenassée dans le module SOI de MozaïK. - Sensibiliser le personnel pour assurer la confidentialité au niveau des communications. - S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier soient mises au courant. - Lorsqu'un parent nous questionne s'en tenir à ce qui concerne son enfant.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Prudence dans les interventions, ne pas poser de questions lors d'un dévoilement, se référer au personnel requis pour intervenir dans ces situations (TES, direction).
- Assurer la confidentialité en tout temps, en raison de la nature intime et sensible de la situation. Ne pas utiliser le talkie-walkie ou tout autre moyen de communication non sécurisé pour discuter de l'incident
- Privilégier des rencontres en personne, dans un lieu fermé et discret. Limiter l'accès à la consignation de l'information (informatisée ou papier) aux seules personnes concernées.
- Lors d'une divulgation d'abus sexuel, écouter l'élève avec bienveillance, sans poser de questions suggestives. Sécuriser la personne et lui expliquer clairement l'obligation de signalement à la DPJ.
- Cesser toute investigation si une plainte est portée à la police, afin de ne pas nuire à l'enquête. Maintenir le respect, la dignité et la sécurité de l'élève au cœur de chaque intervention

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rencontrer l'élève et recueillir l'information. ▪ Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur) ▪ Selon la situation, aider l'élève à identifier les situations à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter. ▪ Évaluer les besoins d'accompagnement. Établir un filet de sécurité. Ne jamais laisser l'élève victime tenter de résoudre seul la situation avec l'élève intimidateur ▪ Assurer un suivi fréquent avec l'élève afin de l'informer de l'évolution de la démarche. ▪ Protéger l'élève de toute nouvelle situation. ▪ Offrir un lieu de répit, au besoin, informer l'équipe-école de la situation et s'assurer d'un filet de sécurité autour de l'élève. ▪ Si les élèves impliqués sont dans le même circuit d'autobus, informer le service de transport de la situation. Informer et mettre à contribution les parents. ▪ Référer l'élève vers une ressource externe, s'il y a lieu. ▪ Si le filet de sécurité implique le transport, les informer des mesures à mettre en place.
Pour l'élève auteur	▪ Rencontrer l'élève pour clarifier les faits. ▪ Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation Intervenir immédiatement en fonction de la gravité de la situation afin que cesse le comportement : stopper la violence en 5 étapes: 1. Arrêter le comportement observé 2. Nommer le type de violence observé et s'appuyer sur la position de l'école 3. Exiger un changement de comportement et nommer le comportement attendu 4. Vérifier la situation auprès de la victime et s'assurer de sa sécurité 5. Consigner les informations au SOI ▪ Sensibiliser et conscientiser l'élève des conséquences de ses gestes, ses paroles et ses attitudes envers la victime. ▪ Recadrer l'élève sur ce que représente un acte de violence ou d'intimidation. ▪ Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées

	▪ Informer l'élève sur les démarches à venir, les sanctions disciplinaires et les différents aspects légaux (civiles et criminels). ▪ Accompagner l'élève vers une démarche pour des gestes réparateurs et reconnaissance des torts causés - Intervenir en privilégiant les interventions éducatives en fonction des comportements attendus. ▪ Mise en place de moyens pour amener l'élève à développer des habiletés sociales plus adéquates. ▪ Inviter l'élève à consulter les différents intervenants de l'école lors de situations conflictuelles. ▪ Inviter l'élève à participer à une rencontre de médiation avec la victime, selon la situation.
Pour les élèves témoins	▪ Rencontrer l'élève et recueillir l'information. ▪ Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation. ▪ Rencontrer l'élève pour clarifier les faits et évaluer les besoins d'accompagnement. ▪ Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées. ▪ Rencontrer l'élève pour permettre de discuter de la situation. ▪ Conscientiser et valoriser l'élève à prendre position à l'égard de la situation afin de briser le silence. ▪ Expliquer à l'élève que dénoncer des situations inacceptables est un geste social important. ▪ Privilégier les approches et les activités favorisant le développement de l'empathie. ▪ Offrir du soutien aux témoins qui peuvent aussi être affectés par la situation ▪ Maintenir avec l'élève une communication étroite. ▪ Évaluer la possibilité d'offrir une présence sporadique en fonction des besoins identifiés si nécessaire.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Intervenir rapidement pour mettre fin à la situation et sécuriser l'élève. ▪ Évaluer l'impact émotionnel, avec discrétion et, au besoin, l'aide d'un professionnel. ▪ Référer sans délai à la DPJ en cas de divulgation ou de soupçon d'abus sexuel. ▪ Ne pas enquêter à l'interne si une plainte est déposée à la police ou à la DPJ. ▪ Offrir un filet de sécurité personnalisé : soutien dans les transitions, moments non structurés, etc. ▪ Informer et impliquer les parents selon les règles de confidentialité et le cadre légal. ▪ Assurer un suivi adapté, en lien avec les professionnels internes ou externes. ▪ Favoriser la reprise du pouvoir personnel de l'élève : affirmation de soi, estime, relations positives.
-----------------------------	---

	■ Offrir des rencontres individuelles de soutien ■ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CAVAC)
Pour l'élève auteur	■ Évaluation de la situation : analyser les faits et l'impact sur la victime. ■ Identifier les comportements à cesser : cibler les actions nuisibles. ■ Enseignement des comportements attendus : clarifier les attentes en matière de comportement. ■ Référence à l'interne ou à l'externe : orienter l'élève vers les ressources appropriées (intervenants internes, services externes). ■ Impliquer les parents : organiser une rencontre avec la direction pour discuter des mesures. ■ Rencontre avec un policier communautaire : si nécessaire, selon l'âge, la gravité et la récidive. ■ Mise en place de mesures adaptatives : surveillance accrue dans les moments non structurés, transitions décalées, récréations supervisées. ■ Suivi de la situation : évaluer régulièrement les progrès et ajuster les actions. Pistes d'intervention : sensibiliser à la gravité des actes. ■ Développer l'empathie et les habiletés sociales. ■ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés. ■ Offrir des ateliers par exemple sur la curiosité de l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires. ■ Diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CAVAC).
Pour les élèves témoins	■ Retour sur les situations vécues : discuter des événements observés et des réactions possibles. ■ Soutien sur les actions futures: expliquer le rôle crucial du témoin, les actions à prendre pour intervenir ou signaler. ■ Suivi au besoin : offrir un accompagnement supplémentaire si nécessaire, pour traiter les impacts émotionnels et renforcer la compréhension du rôle du témoin. ■ Évaluer les besoins individuels; Offrir des ateliers portant sur les relations saines et égalitaires; Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves ■ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Rappel et apprentissage du comportement attendu : clarifier les comportements appropriés à adopter en situation similaire.
- Renforcement du comportement attendu : encourager et récompenser les efforts de l'élève pour maintenir un comportement positif.
- Communication avec les parents : solliciter leur collaboration pour renforcer les attentes et les actions mises en place.
- Appliquer des conséquences immédiates si le comportement persiste, selon la gravité.
- Consignation des interventions : noter les actions de suivi prises dans le SPI et en informer les parents.
- Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant : engager l'élève dans une réflexion sur ses actions et leurs conséquences, avec l'accompagnement d'un professionnel.
- Réflexions écrites : demander à l'élève de rédiger une réflexion sur l'incident, ses actions et l'impact sur les autres.
- Rencontre parents, intervenants et professionnels : organiser une réunion pour discuter des mesures à prendre et des objectifs à atteindre.
- Autres mesures pertinentes : selon la gravité et la récurrence, appliquer des sanctions comme la suspension interne/externes, porter plainte ou signaler à la DPJ, plainte à la police, travaux communautaires.
- Possible de solliciter l'aide de la psychoéducatrice pour nous accompagner dans le plan d'action à déployer auprès de l'élève.
- Possibilité de mettre en place un protocole de prévention active, un encadrement détaillé, etc.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une action criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- L'intervenant pivot assure un suivi auprès des élèves impliqués dans un cas de violence ou d'intimidation selon un modèle 2-1-1 : deux jours, une semaine et un mois après l'incident. Ce suivi concerne les victimes, l'auteur de l'intimidation et les témoins, afin d'évaluer l'impact de l'événement et de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires.
- Consigner l'événement; S'assurer que la situation a pris fin.
- Faire part aux parents de la prise en charge de la situation
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève investigateur et de ses parents, le cas échéant.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Consignation dans EVIO Protecteur national de l'élève : Protecteur national de l'élève. La direction de l'établissement est responsable de consigner tous les actes de violence ou d'intimidation au SPI, concernant les élèves impliqués. Ces informations doivent ensuite être transmises au directeur général du Centre de services scolaire des Laurentides, ainsi qu'au gouvernement. Cette procédure permet de garantir un suivi adéquat, de maintenir une documentation précise des incidents et de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour garantir un environnement scolaire sécuritaire et respectueux.
- Réception d'une plainte : Le directeur de l'école prend connaissance d'une plainte liée à un acte d'intimidation ou de violence. Considérer l'intérêt des élèves impliqués : Évaluer les conséquences pour les élèves directement concernés par l'incident.
- Informer les parents : Contacter rapidement les parents des élèves impliqués pour les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et les informer sur les droits : Expliquer aux parents leur droit de demander l'aide de la personne désignée par le Centre de services scolaire pour cette situation
- Si l'incident est lié à un acte de violence sexuelle, informer la victime de la possibilité de contacter la Commission des services juridiques. Informer les parents en fonction de l'âge : Si l'élève a moins de 14 ans, informer systématiquement les parents. Si l'élève a 14 ans et plus, informer les parents seulement avec le consentement de l'élève

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation
- Accompagnement par le policier communautaire de notre école
-
-
-

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Signaler immédiatement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) : Le signalement doit être fait sans délai, sans attendre que les parents prennent des mesures. Une fois le signalement effectué, il est crucial de laisser les enquêteurs compétents prendre le relais. Les membres du personnel doivent collaborer avec la direction et les professionnels internes pour gérer la situation de manière cohérente.
- La direction de l'école a le pouvoir de prendre les décisions appropriées et peut être sollicitée par divers intervenants après un signalement ou un dévoilement. Ces intervenants sont formés pour évaluer la situation, déterminer les actions nécessaires et assurer un suivi approprié.
- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles
- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu; Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.

Ressources

- Fondation Marie-Vincent – (514) 285-0505
- Trêve pour Elles- Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel – (514) 251-0323
- Mouvement contre le viol et l'inceste – (514) 278-9383
- Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal – (514) 934-4504
- CAVAC - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – 1 (866) 532-2822

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Date de révision annuelle du plan de lutte

Signature du directeur de l'établissement

Date

